

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 6 AVRIL 2023

N° CCAS_2023DL020

Date de convocation : 31 mars 2023
Affichage du compte-rendu : 7 avril 2023
Nombre de conseillers en exercice : 15

OBJET : PERSONNEL - Revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant

L'an deux mille vingt trois, le six avril à 18:00 heures le conseil d'administration du CCAS de Corbas, régulièrement convoqué, s'est réuni, dans la salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Christiane PUTHOD, Véronique GIROMAGNY, Souade KACI, Nathalie RENE, Ghislaine ARCARO, Gilles BARRET, Serge BLAIN, Martine BONNAUD, Florence BUACHE, Monique SAINT LOUP

Excusés / pouvoirs : Florent RIVOIRE (donne pouvoir à Souade KACI), Dominique BABE (donne pouvoir à Christiane PUTHOD), Joseph RIVOIRE (donne pouvoir à Alain VIOLLET)

Secrétaire de séance : Béatrice MILLET

Rapporteur : Alain VIOLLET

Vu le Code de la fonction publique en son article L732-2

vu le Code du travail : articles L3262-1 à L3262-3

Vu le Code du travail : articles R3262-1 à R3262-3

Vu le Code du travail : articles R3262-4 à R3262-11

Vu l'Ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail pour le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant

Vu l'Arrêté du 22 décembre 1967 relatif aux titres-restaurant

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 16 mars 2023

Il convient de rappeler que selon l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale est définie comme l'action visant « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ». Le bénéfice de l'action sociale implique une participation de l'agent à la dépense engagée, qui tient compte de son revenu et le cas échéant, de sa situation familiale.

La loi du 19 février 2007 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, intègre les prestations d'action

sociale dans les dépenses obligatoires des collectivités territoriales, juste après la rémunération des agents.

Aussi, les collectivités territoriales et leurs établissements ont donc l'obligation de déterminer le type d'actions et le montant des dépenses engagées pour la réalisation de ces prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le CCAS a adhéré à l'accord cadre porté par le centre de gestion, et propose aux personnels des titres restaurant d'une valeur faciale de 5€ avec une prise en charge de l'employeur à hauteur de 60 %.

En application des dispositions applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres.

Toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs. Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ne pas excéder la limite maximale d'exonération de la part patronale 5,92€ en 2022

Dans le cadre d'une politique sociale en faveur des agents, le CCAS souhaite améliorer le pouvoir d'achat des titres restaurant qu'il attribue.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil d'administration

- **FIXE** la valeur unitaire des titres restaurant attribués par le CCAS de Corbas à 7€ à compter du 1^{er} mai 2023.
- **DIT** que la participation employeur s'élève à 60% de la valeur faciale du titre, soit 4,20 €, à compter du 1^{er} mai 2023
- **DIT** que la participation des agents est fixée à 2,8 € par titre restaurant, à compter du 1^{er} mai 2023
- **DIT** que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets chapitre 012 compte 6488 du budget.

Adopté à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 13/04/2023

Reçu en préfecture le 13/04/2023

Publié le

ID : 069-266910413-20230406-CCAS_2023DL020-DE



Fait à COR
an que dessus,
au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,